



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures de prévention contre la grippe aviaire édictées dans le canton de Vaud

En début de semaine, la grippe aviaire a été mise en évidence dans un petit élevage du canton de Zurich. Afin d'éviter la propagation de la maladie, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) instaure des régions de contrôle et d'observation autour des grands plans d'eau en Suisse. Le canton de Vaud est concerné par ces régions et le vétérinaire cantonal y ordonne des mesures préventives pour la volaille domestique. Il appelle également à la vigilance.

La saison de migration des oiseaux sauvages a débuté et avec elle, le risque de transmission de la grippe aviaire de ces populations à la volaille domestique détenue sur les routes migratoires. Actuellement, plusieurs cas de grippe aviaire ont été diagnostiqués en Europe. Ces foyers concernent notamment des exploitations de volailles domestiques se trouvant sur les routes migratoires et entrées en contact avec des oiseaux sauvages. La Suisse a également enregistré son premier cas.

Afin de prévenir la propagation de la maladie et sa transmission des populations d'oiseaux sauvages aux effectifs de volailles domestiques, l'OSAV instaure des régions de contrôle et d'observation sur les rives des plans d'eau fréquentés par les oiseaux migrateurs. Dans le canton de Vaud, ces régions sont délimitées par une bande de terrain d'une largeur d'un kilomètre (région de contrôle), respectivement de trois kilomètres (région d'observation) bordant les lacs Léman, de Neuchâtel et de Morat, ainsi que le canal de la Broye.

Dans les régions concernées, le vétérinaire cantonal demande aux aviculteurs de prendre des mesures de biosécurité visant à rendre inaccessibles aux oiseaux sauvages les emplacements d'alimentation, les abreuvoirs et les bassins. De plus, les aires de sorties à ciel ouvert doivent être protégées par des filets adéquats. Si les aires ne peuvent pas être protégées par des filets, les volailles doivent être détenues dans des locaux fermés.

Par ailleurs, il est rappelé que tous les détenteurs de volailles qui ne sont pas encore enregistrés doivent s'annoncer au plus vite à la Direction des affaires vétérinaires et inspectorat du canton de Vaud (021 316 38 70). Ils doivent de surcroît annoncer à un vétérinaire les symptômes de maladie observés dans leur cheptel ou une éventuelle

augmentation de la mortalité.

Pour l'heure, aucun de grippe aviaire n'a été détecté dans les exploitations avicoles vaudoises et rien n'indique que ce virus soit transmissible à l'être humain. La vigilance est cependant de mise et les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont invitées à ne pas les toucher et à informer les surveillants de la faune, les gardes-pêche ou la police cantonale.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 26 novembre 2021

RENSEIGNEMENTS

DEIS, Dr Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires,
021 316 39 11



**Direction générale de l'agriculture,
de la viticulture et des affaires
vétérinaires**

*Affaires vétérinaires
Santé animale*

Chemin de Boveresses 155
Case postale 68
CH – 1066 Epalinges

Aux communes concernées

Réf. : GP/ger

Epalinges, le 26 novembre 2021

SANTE ANIMALE – Grippe aviaire
Mesures de protection

Madame la Syndique,
Monsieur le Syndic,

Au cours des derniers jours, le virus de la grippe aviaire de type H5N1 a été mis en évidence dans un troupeau de volailles dans le canton de Zurich.

Dès lors, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 26 novembre 2021 une *Ordonnance de l'OSAV pour empêcher la propagation de la grippe aviaire*. Cette ordonnance instaure des régions de contrôle et d'observation. Sont réputées régions de contrôle les rives d'une largeur de 1 km bordant les lacs de Morat, Léman et de Neuchâtel. Sont réputées régions d'observation les rives d'une largeur de 3 km bordant les mêmes lacs.

Dans ces régions, les mesures à appliquer par les aviculteurs sont les suivantes:

1. Les volailles doivent être alimentées et abreuvées seulement dans des locaux inaccessibles aux oiseaux sauvages.
2. Les aires de sorties à ciel ouvert doivent être protégées par des filets (maillage max. 4cm).
3. Les bassins prescrits pour les oiseaux d'eau doivent être protégés des oiseaux d'eau vivant à l'état sauvage.
4. Si les aires de sortie ne peuvent pas être protégées par des filets, la volaille domestique ne peut être détenue que dans des poulaillers fermés ou dans d'autres systèmes de détention fermés pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux.
5. L'utilisation de vêtements réservés à cet usage et la désinfection des mains sont impératives avant de pénétrer dans les locaux. Un sas d'entrée doit être aménagé.
6. Les ansériformes (canards, oies,...) et les struthioniformes (autruches, émeus,...) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.

Dans les régions de contrôles ces mesures sont contraignantes, dans les régions d'observation elles sont fortement recommandées.

Indépendamment de la régions les aviculteurs doivent annoncer tout symptôme suspect (notamment symptômes respiratoires, diminution des performances de ponte, diminution de la consommation d'eau) ou mortalité augmentée à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à consigner dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties. En sus, une mortalité accrue (mortalité de plus de 3% en 48 heures) doit être signalée à notre direction.

Les aviculteurs de votre commune connus de notre service (selon liste ci-jointe) ont été informés par courrier personnel de ces mesures. Si vous êtes à connaissance de détenteurs additionnels ne figurant pas sur la liste, nous vous saurions gré de nous les communiquer.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Annexe : liste des aviculteurs de la commune

Copies :

- ***Direction générale des affaires institutionnelles et des communes***
- ***Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières***
- ***Préfectures***